

ARRETE N°135/R/25
PORTANT OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC
(1/2)

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE GRABELS,

VU le Code des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2212-1, L2212-2, L2213-1, L2213-2,

VU le Code de la voirie routière,

VU le Code Pénal,

VU l'accord de la SERM en date du 01 juillet 2025.SP/BT/GMA 2025 -0050

VU la demande par laquelle la société EUROVIA LR, 82 rue Jean-Baptiste Calvignac 34670 Baillargues sollicite l'autorisation de réaliser des travaux de raccordement du réseau d'eaux pluviales « résidence NAOYA », rue François Ranchin à Grabels, à partir du jeudi 03 juillet 2025 pour une durée de 10 jours.

CONSIDERANT la nécessité de sécuriser les lieux et de prévenir tout risque d'accidents, pour assurer la sécurité des ouvriers et des riverains

ARRETE

ARTICLE 1 : Le pétitionnaire est autorisé à effectuer les travaux prévus et cités ci-dessus à partir du jeudi 03 juillet 2025 pour une durée de 10 jours, rue François Ranchin résidence NOAYA à Grabels, pour des travaux de travaux de raccordement EP.

ARTICLE 2 : Dispositions à prendre avant les travaux :

- Route placée en circulation alternée manuellement au vu de l'empiétement sur la chaussée, **uniquement hors de pointe entre 9h30 et 16h30,**
- Stationnement et dépassement interdit de tous véhicules au droit du chantier, sauf engin de chantier,
- Le pétitionnaire devra avertir les riverains, et leur accès devra rester possible.
- Vitesse limitée à 30 km/heure,
- Dépassements interdits

ARTICLE 3 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 4 : Les panneaux de signalisation de chantier conforme aux normes en vigueur et nécessaires à l'application des présentes dispositions seront installés et maintenus en place pendant toute la durée du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Le pétitionnaire est responsable de tout accident ou dommage qui pourrait résulter de l'occupation du domaine public.

Signature

Cachet

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire prendra toutes les dispositions utiles pour assurer la propreté de la voirie aux abords de son chantier et en fonction du degré de salissure, procéder au nettoyage par balayage manuel ou par le passage d'une balayeuse arroseuse.

ARTICLE 7 : La police municipale aura toutes opportunités et veillera à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 8 : Signalisation du chantier :

Le chantier sera signalisé conformément aux prescriptions de l'instruction ministérielle du 22 octobre 1983 sur la signalisation routière complétée par la circulaire MEL n°68.803 sur la signalisation des chantiers routiers.

ARTICLE 9 : Le présent arrêté sera transmis pour exécution :

- Au pétitionnaire,
- Au Responsable du Pôle Piémonts-Garrigues de Montpellier Méditerranée Métropole,
- Au Directeur des Services Techniques Municipaux,
- Au Chef de poste du service de Police Municipale,
- A Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de St Gély du Fesc.

Fait à Grabels, le mercredi 02 juillet 2025

Le Maire,
René Revol



Acte rendu exécutoire :

Publication ou notification le :

Le Maire certifie le caractère exécutoire du présent acte. Il informe que la présente décision administrative peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, ce dernier peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr. Il peut être introduit un recours gracieux auprès du maire de la commune de Grabels pendant le délai de recours contentieux. Le silence gardé pendant celui-ci équivaut à une décision implicite de rejet susceptible elle-même d'un recours contentieux dans les délais précités (article R421-1 et 421-2 du code de la justice administrative). La présente décision est publiée au recueil des actes administratifs.

Signature Cachet